



Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 7 février 2023

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2023-06-DPE du 7 février 2023 relative aux Congés bonifiés 2023

Publics concernés : Les personnels enseignants du premier et du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, titulaires et agents en contrat à durée indéterminée

Objet : Congés bonifiés 2023

Entrée en vigueur 7/02/2023

Notice : La présente circulaire a pour but de rappeler la réglementation et les modalités de prise en charge des demandes de congés bonifiés des personnels enseignants du premier degré et second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires et agents en contrat à durée indéterminée.

La circulaire du 25 avril 2022 Congés bonifiés 2022 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel-ressources humaines », « personnels »

Annexes :

- Annexe 1 – Formulaire de demande de congés bonifiés
- Annexe 2 – Déclaration sur l'honneur
- Annexe 3 – Détermination du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
- Annexe 4 – Liste des pièces justificatives
- Annexe 5 – Critères du centre des intérêts matériels et moraux

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 (BO n°16 du 20 avril 1978)
- Décret n°2001-973 du 22 octobre 2001
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire ministérielle du 16 août 1978 (B.O n° 35 du 5 octobre 1978)
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle (BO n°44 du 11 décembre 1980)
- Circulaire DGAFP n°2129 du 3 janvier 2007

La présente circulaire a pour but d'informer les personnels enseignants du premier et du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, titulaires et agents en contrat à durée indéterminée des modalités et du calendrier de prise en charge congés bonifiés au titre de l'année 2023.

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifie le dispositif d'attribution des congés bonifiés en augmentant leur fréquence mais en diminuant leur durée.

1. Personnels concernés

Sont concernés, les personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans un département, région et collectivité d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française ou Nouvelle Calédonie) ou sur le territoire européen de la France.

2. Périodicité des congés et lieu de séjour

2.1. Périodicité

Les agents dont la résidence habituelle est située sur le territoire européen de la France ou dans un autre département, région et collectivité d'outre-mer que celui où ils exercent peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu **de 24 mois**, (à temps complet ou à temps partiel) calculé à partir de la date de titularisation, de mutation ou du dernier congé, dans l'académie de Martinique.

2.2. Lieu de séjour

Le congé bonifié se déroulera dans le département, région, collectivité d'outre-mer ou sur le territoire européen de la France où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'agents.

3. La résidence habituelle

L'agent qui demande un congé bonifié doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa **résidence habituelle**.

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul, un critère suffisant pour déterminer la résidence habituelle.

Il convient de noter que l'article 2 du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 précise que la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin constituent une même collectivité.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des centres des intérêts matériels et moraux sont énumérés, de façon non limitative, dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 1980. Toutefois, afin de garantir un traitement équitable des demandes, l'académie a élaboré une liste de critères (Annexe 5) extraite des critères présentés dans la circulaire citée préalablement.

Les services apprécieront si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare, en fonction des données qu'il aura fournies au vu de ces critères.

4. Prise en charge des ayants-droit

4.1. Les enfants

Leur prise en charge est appréciée dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. Le parent doit justifier de la charge effective de l'enfant :

- l'enfant doit avoir moins de 20 ans à la date du départ en congé bonifié.
- l'enfant doit être scolarisé dans le département où exerce le bénéficiaire du congé bonifié.

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, l'intervention de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

4.2. Le conjoint

Le conjoint, concubin, ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité du bénéficiaire peut être pris en charge à condition qu'il ne bénéficie pas lui-même de congé bonifié, que ses frais de voyage ne soient pas pris en charge par son employeur et que le plafond de ses ressources personnelles (ayant servi ou non à la détermination de ses revenus imposables) n'excède pas la somme annuelle de **18 552 euros correspondant à l'indice brut 340 de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2021**.

5. Dates et durée du congé bonifié

La durée maximale du congé est de **31 jours consécutifs**, contre 65 jours auparavant, incluant les samedis, dimanches et jours fériés.

La période de congé bonifié doit être incluse dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires. Le dernier jour du congé ne peut en aucun cas être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire (art 6-5 circulaire du 16 août 1978).

Les départs seront autorisés à partir **du samedi 8 juillet 2023** après la classe.

Les retours ne pourront être postérieurs **au jeudi 31 août 2023**, veille de la rentrée du personnel enseignant.

Pour les enseignants du 2nd degré, appelés à participer aux opérations liées aux examens, les départs ne pourront être autorisés qu'après la date de clôture des épreuves d'admission.

Les dates de départ et de retour de congé sont fixées par l'administration en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des vœux exprimés.

Cas des défections

Chaque année un certain nombre de fonctionnaires renoncent à leur congé bonifié sans en avertir l'administration.

Tout désistement devra être signalé à l'administration le plus tôt possible et **au plus tard le vendredi 7 avril 2023**. Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part. Les pénalités imposées par l'agence de voyage ou le remboursement du ou des billets resteront à sa charge et feront l'objet d'un titre de perception à son encontre.

Dispositions transitoires

Les agents qui, à la date du 5 juillet 2020 (date d'application du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020), remplissent les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, peuvent choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus) dans ce cas, la durée du congé bonifié ne pourra être **inférieure à 50 jours ni excéder 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus)** ;
- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles dispositions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

Ce choix devra être précisé lors de la transmission du dossier.

6. Rémunération durant le congé bonifié

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié correspond à celle du lieu du congé bonifié même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

7. Congé bonifié et mutation

Conformément à l'article 7- 2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul (mutation plus congé bonifié la même année), les frais de déplacement pris en charge par l'Etat sont ceux afférents à la mutation.

J'attire donc l'attention des personnels se trouvant dans cette situation afin qu'ils attendent les résultats de leur demande de mutation, fussent-ils tardifs, pour partir en congé bonifié.

8. Constitution et dépôt des dossiers

Les demandes seront formulées dans l'application **COLIBRIS**, elles devront être accompagnées des pièces justificatives.

Toutes les demandes devront être transmises après visa du supérieur hiérarchique au plus tard le **vendredi 31 mars 2023**, délai de rigueur.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera retourné à l'intéressé(e).

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui de vos équipes.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET